

DIVISION DE LYON

Lyon, le 5 novembre 2019

N/Réf. : Codep-Lyo-2019-046821

**Société ASCOT SAS – MISTRAS-GROUP
A l'attention de M. Sylvain VIGGIANIELLO
3, Rue Désiré Gillot – Saint Rémy – BP10168
71104 CHALON SUR SAONE**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2019-1193 du 24 septembre 2019
Installation : Chantier au sein de la centrale nucléaire de Saint-Alban (38)
Thème : Radiologie industrielle - Autorisation T710368

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et L. 1333-30.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a été réalisée, le 24 septembre 2019, lors d'un chantier de radiographie industrielle au sein de la centrale nucléaire de Saint-Alban (38).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 24 septembre 2019 visait à contrôler la société ASCOT dans le cadre de la réalisation d'un chantier de radiographie industrielle mettant en œuvre un gammagraphe pour réaliser des contrôles non destructifs. Ces contrôles étaient réalisés sur deux soudures en salle des machines du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban (38).

Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un gammagraphe.

A l'issue, les inspecteurs considèrent que le risque d'exposition a été bien appréhendé, les contrôles de radioprotection des matériels ont été réalisés et l'équipe intervenante, composée de deux radiologues, disposait des certificats d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle ainsi que du matériel et des équipements de radioprotection requis.

Les inspecteurs ont apprécié le choix de la zone de repli au moment de l'éjection et de la réalisation des tirs radiographiques et l'utilisation d'un support mis sur la tuyauterie à contrôler permettant de tenir l'embout d'irradiation dans de bonnes conditions pendant ces tirs.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Coordination des mesures de prévention

L'article R.4451-35 du code du travail précise que lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par l'entreprise extérieure.

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter le plan de prévention le jour de l'inspection, mais les radiologues ont expliqué que celui-ci existait et qu'ils en avaient pris connaissance.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre une copie de ce plan de prévention.

Aptitude médicale

Conformément à l'article R.4426-28 du code du travail, « *Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail* ».

L'article R.4426-25 du code du travail précise que cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude.

Les inspecteurs n'ont pas eu accès à l'aptitude médicale des radiologues.

Demande B2 : Je vous demande de me transmettre une copie de l'aptitude médicale des deux radiologues rencontrés sur chantier.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

Signé par :

Olivier RICHARD

